

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêtés préfectoraux des 10 et 15 juillet 2003)	923
Gestion des cours d'eau domaniaux autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration, gave d'Oloron, commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2003)	924
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration, gave d'Oloron, commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2003)	926
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration, la Nive, commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2003)	927
Renouvellement de prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du SIVU gave et Lagoin, comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - la station d'épuration intercommunale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Assat sur le gave de Pau, communes de Bordes, Boeil-Bezing et Assat (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2003)	928

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2003)	934
--	-----

COMMUNES

Règlement d'office du Budget principal 2003 du Budget annexe 2003 de l'eau et de l'assainissement et du Budget 2003 du centre communal d'action sociale de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	935
---	-----

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Oloron commune d'Oloron (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003)	936
Organisation d'un concours de pêche sur la joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2003)	937
Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2003)	937

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003)	938
---	-----

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2003)	939
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2003)	939
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Espoey (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003)	939
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Arbonne (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003)	940
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003)	941
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003)	941

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission consultative d'implantation des antennes de radio téléphonie mobile (Arrêté préfectoral du 30 juin 2003) ..	942
Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	943
Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 11 Juillet 2003)	943

SANTE PUBLIQUE

Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2003)	944
Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire d'urgence délivré à une entreprise de transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2003)	945
Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2003)	945
Retrait d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	946

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers	946
---------------------------	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	947
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	947
Réglementation de la circulation sur la RN 1134 - dans l'agglomération de la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003) ..	947

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune de Halsou (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2003)	947
---	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003)	948
Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003)	948

.../...

Sommaire

	Pages
COLLECTIVITES LOCALES	
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Armou (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2003)	949
Modificatif des statuts du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2003)	949
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2003)	949
Dissolution de l'association syndicale autorisée Lous Lanots de Mazerolles (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2003)	949
Dissolution du syndicat du groupe scolaire de Monassut-Audiracq (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	950
Dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Cosledaa-Lube-Boast et de Lannecaube (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	950
Création du syndicat à vocation scolaire RECRE A5 (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	950
Création du SIVU de ramassage scolaire des communes de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003)	950
Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2003)	950

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres. (Circulaire préfectorale du 8 juillet 2003)	950
Permis de chasser (Circulaire préfectorale du 9 juillet 2003)	965

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	965
---------------------	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	966
---	-----

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite de Sare	966
Additif au concours interne sur titres de cadre de santé publique au recueil des actes administratifs du 9 mai 2003)	967
Recrutement d'un attaché territorial rif par la communauté de communes Gave et Côteaux	967

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Modification d'Agrément de rémunération - Codification E 72 520 2003 03 (Décision régionale du 21 juillet 2003)	967
Modification d'Agrément de rémunération - Codification E 72 520 2003 12 (Décision régionale du 21 juillet 2003)	968

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires psychiatrie et soins de suite et de réadaptation (Arrêté régional du 15 juillet 2003)	969
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8, et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à l'Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64) (renouvellement des places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorry) (Décision du 1er juillet 2003)	973
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SAS "Clinique Delay" à Bayonne (64) en vue de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Léon à Bayonne (Décision du 1er juillet 2003)	974
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique en vue du transfert du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (64) (Décision du 1er juillet 2003)	975

SECURITE SOCIALE

Tarification sanitaire et sociale Association « Les Events » (Institut de rééducation « les Events » à Rivehaute) (Décision régionale du 25 juin 2003)	976
--	-----

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément du CRP Pyrénées- Pic du Midi à Jurançon (64) (Arrêté régional du 10 juillet 2003)	976
Modification d'Agrément de rémunération Codification E 72 520 2003 12 (Décision régionale du 18 juillet 2003)	977

AFFAIRES MARITIMES

Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 9 juillet 2003)	978
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de région du 7 juillet 2003)	978
Modification du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 7 juillet 2003)	979

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPEVILLE (Arrêté régional du 28 mai 2003)	979
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003191-15 du 10 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-178-4 du 27 juin 2003 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye et leurs affluents, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du samedi 12 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Gabas, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
J. VAUDEL

Arrêté préfectoral n° 2003196-2 du 15 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 juin 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-93-12 du 3 avril 2003 autorisant le prélèvement d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du département,

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2003-97-11 et 2003-97-13 du 7 avril 2003 fixant les plans de crise sur la Baïse et le Lausset,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur la Baïse, le Lausset, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du mercredi 16 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Di-

recteur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de la Baïse, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lausset, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
B. RIBOUR

=====
Arrêté préfectoral n° 2003196-3 du 15 juillet 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 juin 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur l'Ousse des Bois, l'Ousse et l'Escou, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du mercredi 16 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de l'Ousse des

Bois, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de l'Ousse, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de l'Escou, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
B. RIBOUR

=====
**Gestion des cours d'eau domaniaux
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration,
gave d'Oloron, commune de Sauveterre de Béarn**
—

Arrêté préfectoral n° 2003199-10 du 18 juillet 2003
Direction départementale de l'Équipement
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la nécessité réglementaire de régulariser la situation de l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Sauveterre de Béarn,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 juin 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Sauveterre de Béarn domiciliée mairie de Sauveterre, 64390 Sauveterre de Béarn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
par intérim : N. PERINO

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration, gave d'Oloron, commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2003 199-8 du 18 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 9 octobre 2002 par laquelle la commune de Carresse Cassaber sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Carresse Cassaber,

Vu le récépissé de déclaration du 25 avril 2003 prenant acte du fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Carresse Cassaber,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 juin 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Carresse Cassaber domiciliée mairie de Carresse, 64270 Carresse Cassaber est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
par intérim : N. PERINO

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration, la Nive, commune de Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2003 199-7 du 18 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 mars 2003 par laquelle la commune de Cambo les Bains sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Cambo les Bains,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 juin 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Cambo les Bains domiciliée mairie de Cambo, 64250 Cambo les Bains est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite de la Nive au territoire de la commune de Cambo les Bains.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Anglet le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
par intérim : N. PERINO

**Renouvellement de prescriptions autorisant
le fonctionnement du système d'assainissement du SIVU
gave et Lagoin, comprenant notamment : le système
de collecte des eaux usées - le système de transfert
des eaux collectées vers la station d'épuration -
la station d'épuration intercommunale -
le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau
à Assat sur le gave de Pau, communes de Bordes,
Boeil-Bezing et Assat**

Arrêté préfectoral n° 2003188-10 du 7 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : SIVU d'Assainissement Gave et Lagoin
autorisation prévue par l'article L 214.
du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration d'Assat,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Assat,

Vu l'arrêté préfectoral 96/EAU/11 du 9 avril 1996 autorisant le SIVu d'Assainissement Gave et Lagoin à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Assat,

Vu le dossier de demande présenté le 18 novembre 2002 par le S.I.V.U. d'Assainissement Gave et Lagoin sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Assat ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 27 février 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 avril 2003 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant l'avancement de la réflexion sur l'établissement du zonage d'assainissement et du programme d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du SIVu d'Assainissement Gave et Lagoin est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Bordes et de Boeil-Bezing ;
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration ;
- la station d'épuration sise à ASSAT ;
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Assat.

La rubrique de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernée par cette autorisation est la suivante :

- 5.1.0.1°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Ledoux fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'Assainissement de l'Escou.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Sans objet.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée n° 19 de la commune d'Assat et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Cette parcelle est située dans la zone inondable du Gave de Pau (zone d'aléa faible au PPRI d'Assat).

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 56 m³/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 540 m³/j,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	540 m ³ /j
Débit de pointe	56 m ³ /h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	216 kg/j
DCO	324 kg/j
MES	324 kg/j
NGL	54 kg/j
Pt	15 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	88
DBO5	25	70 %	18
MES	35	90 %	25
NGL	-	-	-
NH4	-	-	-

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le SIVu d'Assainissement Gave et Lagoin doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le SIVu d'Assainissement Gave et Lagoin tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique), la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV
dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Sans objet.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

¾ canalisation en béton Æ 300 implantée en rive droite du Gave de Pau,

¾ le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,

¾ l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,

¾ l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V
dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par une station d'épuration plus importante.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

– séchage et stockage dans quatre lits à macrophytes.

Le pétitionnaire présentera à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté toutes les données sur la

production et le traitement des boues permettant d'instruire éventuellement un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 5.4.0.2° du décret « nomenclature » du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE VI
surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Sans objet.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	''	''
DCO	12	''	''
NGL	4	''	''
Boues (quantité et matières sèches)	4	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure de paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

contrôle de l'autosurveillance

—

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six

mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
 - MM les Maires des communes de Bordes, Boeil Bezing et d'Assat,
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Bordes, Boeil Bezing et Assat pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau
- M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche
- M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 7 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2003
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les arrêtés conjoints de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date 2 juin 2003 et 17 juin 2003,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} des arrêtés conjoints de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 2 juin et 17 juin 2003 est modifié comme suit :

Le prix de journée internat 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne, d'un montant de 197,54 € pour l'année 2002, est fixé à 182,38 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le prix de journée du service de jour demeure inchangé.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2003

Le Président du Conseil Général
Par délégation
et pour le Directeur général
des Services absent ou empêché,
Le Directeur général adjoint,
Miguel BREHIER

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

COMMUNES

Règlement d'office du Budget principal 2003 du Budget annexe 2003 de l'eau et de l'assainissement et du Budget 2003 du centre communal d'action sociale de la commune d'Urdo

Arrêté préfectoral n° 2003192-27 du 11 juillet 2003
Direction des collectivités locales et l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-20,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux,

Vu la lettre du 21 mai 2003 par laquelle le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine invite le maire de la commune d'URDOS, également président du Centre Communal d'Action Sociale, à présenter ses observations,

Vu l'avis n° 2003-0139 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 2 juillet 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-1 du Code des Juridictions Financières et de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine qui, dans le délai d'un mois par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget,

Considérant que le budget primitif 2003 de la commune d'Urdo, le budget annexe 2003 de l'eau et de l'assainissement et le budget primitif 2003 du Centre Communal d'Action Sociale n'ont pas été adoptés aux dates ci-dessus,

Considérant qu'en section de fonctionnement du budget général, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose des montants de crédits évalués à partir des dépenses réalisées en 2002 et des décisions préalablement prises par le conseil municipal,

Considérant que le virement à la section d'investissement doit s'élever à 103.000 euros afin d'équilibrer ladite section,

Considérant que le produit des contributions directes peut être évalué à 99.500 euros,

Considérant qu'il convient, le compte administratif 2002 ayant été voté, d'inscrire au compte 002 l'excédent reporté pour un montant de 99.200 euros conformément à la délibération du 10 mai 2003 adoptant le compte administratif 2002 et portant affectation des résultats de cet exercice,

Considérant qu'en section d'investissement du budget général, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des programmes déjà engagés et à la couverture des dépenses obligatoires,

Considérant qu'en section d'exploitation du budget de l'eau et de l'assainissement, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose d'inscrire 33.200 euros en dépenses et en recettes,

Considérant que le virement à la section d'investissement doit s'élever à 7.750 euros afin d'équilibrer ladite section,

Considérant qu'il convient d'inscrire au compte 002 de la section d'exploitation du budget de l'eau et de l'assainissement, l'excédent reporté pour un montant de 10.900 euros conformément à la délibération du 10 mai 2003 adoptant le compte administratif 2002 et portant affectation des résultats de cet exercice,

Considérant qu'en section d'investissement du budget de l'eau et de l'assainissement, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des programmes déjà engagés et à la couverture des dépenses obligatoires,

Considérant qu'en recettes de la section de fonctionnement du budget du Centre Communal d'Action Sociale, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose d'inscrire une somme de 97 euros au titre des excédents antérieurs reportés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le Budget Principal 2003 de la commune d'Urdo est arrêté conformément au tableau figurant en annexe I.

Article 2 : Le budget 2003 du service de l'eau et de l'assainissement d'Urdo est arrêté conformément au tableau figurant en annexe II.

Article 3 : Le budget 2003 du Centre Communal d'Action Sociale d'Urdo est arrêté conformément au tableau figurant en annexe III

Article 4: La fiscalité directe locale de la commune d'Urdo est fixée pour 2003 de la manière suivante :

– Produit attendu : 99.500 euros

– Taux :

- Taxe d'Habitation : 3,24 %

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 10,65 %

- Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties : ..29,63 %

- Taxe Professionnelle : 18 %

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'Urdos et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune d'Urdos et Président du Centre Communal d'Action Sociale, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2003
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Oloron commune d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2003190-7 du 9 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 7 juillet 2003 par M. GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 13 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 juillet 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. GJINI agissant en tant que Président de l'AAPPMA du « Gave d'Oloron », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Gave d'Oloron, commune d'Oloron, le dimanche 13 juillet 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », détentrice des droits de pêche sur le Gave d'Oloron, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Respect de la taille légale en vigueur : 25 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2003199-12 du 18 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 4 juillet 2003 par M. SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », en vue de l'organisation d'un concours Pays de Mixe de pêche en date du lundi 25 août 2003.

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 15 juillet 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pays de Mixe », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse, le lundi 25 août 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse à Beyrie sur Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2003199-11 du 18 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agri-

culture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 24 juin 2003 par M. SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du samedi 26 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 11 juillet 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Lihoury, commune de Bidache, le samedi 26 juillet 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur le Lihoury à Bidache, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette

sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2003202-3 du 21 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date du 18 janvier 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034.02.0001 à la SARL VTR Voyages (Voyages Tourisme Roussillon) – 4 boulevard Louis Blanc – 34000 Montpellier, représentée par son gérant M. Eric Sancery ;

Vu les transmissions en date des 12 février et 20 mai 2003 par lesquelles M. Eric Sancery fait part du changement de représentant légal et du transfert de la société à Biarritz (64200) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0004 est délivrée à la SARL VTR Voyages – nom commercial Otentik – Aéroport centre international d'affaires – 64200 Biarritz, représentée par M. Eric Sancery, co-gérant ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003189-4 du 8 juillet 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire d'Arrosès a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003191-5 du 10 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 10 juillet au 9 novembre 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Espoey

Arrêté préfectoral n° 2003190-6 du 9 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre

l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Espoey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/57-6 du 26 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Espoey ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 février 2003 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2003 au 27 mai 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 27 mai 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Espoey.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Espoey
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés :

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Espoey, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Espoey, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2003190-11 du 9 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune d'Arbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune d'Arbonne ;

Vu les lettres de saisines du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2000 et du 1^{er} avril 2001 sur le projet de plan et la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2001 remise au commissaire enquêteur ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 25 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques d'Inondations de la commune d'Arbonne.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Arbonne
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture (S.I.D.P.C)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Arbonne pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arbonne, le directeur départemental de l'équipement, la ministre de l'écologie et de développement durable.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arbonne, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2003 190-12 du 9 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Bidart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/277-3 en date du 4 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Bidart ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 et l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 14 mai 2002 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Bidart.

II - le P.P.R.I. comprend : une notice de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydraulique et la crue de référence au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bidart
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture (S.I.D.P.C)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bidart pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliements seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et de développement durable.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003202-4 du 21 juillet 2003
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2001 portant habilitation à la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet :

ARRETE

Article premier: L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat sous le n° 64-03-02 H ;

- Article 2.** Le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission consultative d'implantation des antennes de radio téléphonie mobile

Arrêté préfectoral n° 2003181-11 du 30 juin 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 32 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application de l'article L 32 du code des postes et télécommunications relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radio électriques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Une commission consultative est créée en vue d'examiner les programmes et les projets d'implantation des antennes de radio téléphonie mobile sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- ① Présidence : Le Préfet ou son représentant.
- ② Représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - le Directeur Départemental de l'Equipelement, ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
 - l'architecte départemental des Bâtiments de France, ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.

③ Représentants des élus :

a) du Conseil Général :

Titulaire : M. Pierre MENJUCQ,
Suppléant : M. Marc COURET.

b) de l'association des maires du département :

Titulaire : M. Louis ALTHAPE,
Suppléant : M. Jean LASSALLE.

c) le maire de la commune d'implantation de l'ouvrage.

- ④ Le chef du service régional de l'agence nationale des fréquences ou son représentant.
- ⑤ Représentants des opérateurs :

a) Orange :

Titulaire : M^{me} Monique PUJOL,
Suppléant : M. Christian BARTHOLONOT.

b) Bouygues-Télécom :

Titulaire : M. David LEBLOND,
Suppléant : M. François GUILLEMIN.

c) SFR - CEGETEL :

Titulaire : M. Christophe PALFI,
Suppléant : M. Bernard MOROT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Désignation des membres composant le comité
de direction de l'office de tourisme d'Anglet**

—
Arrêté préfectoral n° 2003192-26 du 11 juillet 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 instituant dans la ville d'Anglet un établissement public communal à caractère industriel et commercial dénommé « Office de tourisme d'Anglet » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglet en date du 19 juin 2003 à laquelle était jointe la liste des personnes proposées en vue du renouvellement du comité directeur de l'office de tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral du 23 juin 1989 portant désignation des membres du comité de direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Le comité de direction, qui comprendra quinze membres, sera composé de la façon suivante :

Cinq élus du conseil municipal désignés pour la durée de leur mandat :

- M. Patrick CHASSERIAUD, adjoint au sport
- M^{me} Valérie DEQUEKER, conseillère municipale déléguée
- M. Daniel DUFAU, conseiller municipal délégué
- M. Anthony BLEUZE, conseiller municipal
- M. Guy MONDORGE, conseiller municipal

Dix socio-professionnels de la station :

- M. Jean-Pierre BOURNEUF, golf de Chiberta
- M. Louis LOBRY, FNACA
- M^{me} Bastienne GAYRAUD, Anglet Surf Club
- M^{me} Arlette BESANCON, directrice du VVF
- M. Yves ANDRY, directeur de l'Hôtel de Chiberta
- M. Jean SAGARDOY, directeur de l'Hôtel Atlanthal
- M. Louis Michel CLUS, Château de Brindos
- M. Eric BOURG, commerçant Rainbow Planet Surf
- M. Pierre CERTAIN, Richardson
- M. André NOVION, comité des fêtes d'Anglet

S'ajouteront 3 membres suppléants :

- M. Daniel THEUX COUMIS
- M. Pierre LAFARGUE, comité des fêtes d'Anglet
- M. Bernard SOURROUILLE, Association Les Mailhouns

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Délégué régional au tourisme et M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Sault-de-Navailles**

—
Arrêté préfectoral n° 2003192-28 du 11 Juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 98.D.610 du 21 Juillet 1998 portant constitution d'une Commission

Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sault-de-Navailles,

Vu l'arrêté 98.D.2126 du 8 Septembre 1998 portant modificatif d'une Commission

Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de Sault-de-Navailles,

Vu l'arrêté 2001.D.402 du 11 Mai 2001 portant renouvellement d'une Commission

Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de Sault-de-Navailles,

Vu l'arrêté 2002-122-1 du 2 Mai 2002 modifiant la composition de la Commission

Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Sault-de-Navailles,

Vu les ordonnances de la Cour d'Appel de Pau en date des 21 Octobre 2002 et 4 Juillet 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée coM^{me} suit :

- Madame Patricia SORONDO est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur CASTAGNE.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Sault-de-Navailles comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Juillet 2003
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Denis GAUDIN

=====

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Sault-de-Navailles

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, **Président**,
- Madame Patricia SORONDO, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, **Suppléant**,
- M. le Maire de SAULT-DE-NAVAILLES
- M. Emmanuel TESTEMALE, Conseiller Municipal

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Alain COSTARRAMONE	M. Bernard GAHAT
M. Jean-Louis DUFOURCQ	M. Yves PEDEBOSCO
M. Bernard LEBEL	

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Bernard TESTEMALE	M. Frédéric DUCOURNEAU
M. Jean-Michel PARNAUT	M ^{me} Rolande DARTENUC
M ^{lle} Rachel LABADIE	

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Alain LABORDE

M. Olivier DUPUY

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Henri VAISSIERE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :

Pour la D.D.E. : M. Xavier PERRAULT

Pour le Conseil Général des P.A. : M. André MAUPEU

SANTE PUBLIQUE

Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2003185-16 du 4 juillet 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres

Vu la demande de création d'une implantation 1 rue de la Chapelle à Bidart 64 210 par Monsieur Louis LISSARDY, en date du 23 mars 2003 après cession d'agrément d'un véhicule sanitaire par la société Jacquemin Hégoburu à Mauléon 64 130, dossier complet déposé par le promoteur le 14 mai 2003.

Vu l'avis défavorable du sous comité des transports du CoDAMU dans sa séance du 19 juin 2003,

Considérant que le quota global des véhicules de transport sanitaire calculé par rapport au décret et à l'arrêté du 5 octobre 1995 laisse apparaître un excédent de 66 véhicules sur le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'agrément demandé par Monsieur Louis LISSARDY pour l'implantation d'une société d'ambulance à Bidart est refusé.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 4 juillet 2003
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

**Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire
d'urgence délivré à une entreprise
de transports sanitaires**

Arrêté préfectoral n° 2003185-17 du 4 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres

Vu la demande de création d'une implantation 6 impasse C.Farrère à Biarritz 64 200 par la nouvelle SARL « Ambulances SOS Biarritz », en date du 8 novembre 2002 après rachat de deux véhicules sanitaires à la société SOARES à Arudy 64 260.

Vu l'arrêté provisoire d'urgence pris le 24 février 2003 pour raison économique,

Vu l'avis défavorable du sous comité des transports du CoDAMU dans sa séance du 20 mars 2003,

Vu l'arrêté du 24 mars 2003 N° 2003-83-12 ;

Considérant que le quota global des véhicules de transport sanitaire, calculé par rapport au décret et à l'arrêté du 5 octobre 1995, laisse apparaître un excédent de 66 véhicules sur le département ;

Considérant que les véhicules proposés sont prélevés sur une zone géographique qui présente des carences en transport sanitaire, surtout au niveau des vallées pyrénéennes alors même que l'implantation sollicitée se situe sur la Côte Basque où les besoins sont satisfaits et le secteur concurrentiel fort ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : les dispositions de l'arrêté du 24 mars 2003 susvisé sont rapportées.

Article 2 L'agrément à titre provisoire accordé le 24 février 2003 à l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances SOS Biarritz, » pour raison économique, n'est pas confirmé.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 4 Juillet 2003
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

**Agrément d'une entreprise
de transport sanitaire terrestre**

Arrêté préfectoral n° 2003185-18 du 4 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres ;

Vu la demande d'autorisation faite par la SARL « AMBULANCES OSSALOISES » avec implantation du siège social 34 rue du Bourguet à Laruns 64 440.

Vu l'avis favorable donné par le Sous Comité des Transports Sanitaires du CoDAMU en sa séance du 19 juin 2003 pour l'agrément à titre dérogatoire de trois véhicules de transport sanitaire;

Considérant la nécessité de satisfaire les besoins de la population en transports sanitaires sur cette zone démunie du piémont pyrénéen et de la vallée d'Ossau, la carence étant dûment constatée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances OSSALOISES, » à Laruns est agréée sous le numéro 64-137 à compter du 7 juillet 2003 ;

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires visée à l'article précédent comprend les personnels et les véhicules figurant sur la fiche jointe, en annexe au présent arrêté ;

Article 3 le transfert des véhicules et de leurs agréments donnés à titre dérogatoire, est interdit en dehors de cette zone ;

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 Juillet 2003
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Retrait d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2003192-16 du 11 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu les chapitres 2,3,& 4 du titre unique du livre III de la 6^{me} partie du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres.

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312.4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 relatif à l'agrément délivré pour l'entreprise de transports « Ambulances SOS 64 » et les différentes annexes de modifications dont la dernière en date du 8 octobre 2002,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 novembre 2002,

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du CoDAMU réuni le 19 juin 2003,

Considérant que la société SOS 64 a procédé à une implantation non autorisée à CAMBO les Bains, alors que l'agrément avait été accordé sur la commune d'ITXASSOU,

Considérant que la dite société a implanté un panneau publicitaire de manière illégale à BAYONNE, et qu'elle a maintenu pendant 5 mois un numéro de téléphone à CAMBO après retrait de l'implantation;

Considérant que la société acquière des véhicules sanitaires, dont il régularise la situation administrative avec un retard important;

Considérant les fraudes réalisées à l'égard des Caisses d'Assurances Maladies, sanctionnées par une décision de déconventionnement pour une durée de 6 mois, notifiée le 30

juin 2003, confirmant l'emploi de véhicules non agréés obligatoirement utilisés pour de nombreux transports,

Sur proposition de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier : les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2002 susvisé sont rapportées.

Article 2 : l'agrément est retiré pour 3 mois à la société Ambulances SOS 64, sise 12 rue Jules Védrières à Anglet 64600, dont les gérants sont Messieurs LASSALLE et COLLIAUX, période allant du 1^{er} septembre 2003 au 30 novembre 2003.

Article 3 : tout recours contre cette décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois suivant la notification.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information aux Caisses d'Assurance Maladie.

Fait à Pau, le 11 juillet 2003
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 11 juillet 2003, ont été agréé les gardes suivants.

NOMINATION :

(garde-chasse)

– Serge FUENTES, A.C.C.A d'Artix.

RENOUVELLEMENT

(garde-chasse)

- Jean-Paul TAMBOURRE, A.C.C.A de Séméacq-Blachon.
- Jacques TIRET-CANDELE, A.I.C.A de Buros-Maucor.
- Roland GENEDES, Sté de chasse de Bosdarros.
- Jean-Michel BORDES, A.C.C.A de Laroin.
- Jean-Michel CANTON, A.C.C.A de Saint-Dos.
- Robert LABATAILLE et Jean-Yves DEGONZAGUE de L'A.C.C.A de Garlin.
- Christian FOLIN et Roger GRIMAUD de L'A.C.C.A de Sauvagnon.
- Jean-Pierre GUIRAUT et Jean-François JOUVENOT de L'A.C.C.A de Taron.
- Christian CASTERA et Irénée LARROQUE de L'A.C.C.A de Laa-Mondrans.

– Pascal REGIN, Jean-Bernard Lalanne, Patrick Laborde, Jean-Claude Ducassou, Alain Darracq, Jean-Claude BARRAQUE, Jean-Luc COSTARRAMONNE, de L'A.C.S.I.P. d'Arzacq.

(garde-pêche) :

– Fernand GUICHEMERRE et Nicolas SEYCHAL de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Asasp-Arros

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003192-11 du 11 juillet 2003, à compter du 15 juillet 2003 et jusqu'au 1^{er} août 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 75.500 et 76.000, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Forclum Midi - Pyrénées, "Parc Activités Pau Pyrénées, Avenue Léon Blum, BP 9047, 64050 Pau-cédex 9.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2003192-12 du 11 juillet 2003, à compter du 16 juillet 2003 et jusqu'au 17 juillet 2003, ainsi que le 22 juillet 2003, la circulation se fera en sens alterné réglé manuellement à l'aide de piquets K 10 ou par feux tricolores suivant les directives de la subdivision de Bedous, entre 8 h00 et 18 h30.

La circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes, lors des opérations de treuillage des camions et de leur chargement sur un porte engin.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société Ayala, 82 Avenue Didier Daurat, 64000 - Pau.

Réglementation de la circulation sur la RN 1134 - dans l'agglomération de la commune de Billère

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003198-4 du 17 juillet 2003, à compter du 16 juillet et jusqu'au 31 octobre 2003, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 1134, voie de droite, dans le sens giratoire des Vignes – giratoire de la RN 117, entre les PR 9.450 et 9.530, entre 8 h et 18 h, les jours ouvrés.

Cette partie de voie neutralisée sera utilisée pour l'entrée et la sortie des véhicules lourds qui approvisionneront le chantier. Au giratoire des Vignes, les manœuvres d'engins seront réglées manuellement par une personne de l'entreprise.

Pour l'acheminement des terres formant butte le long de la rue du Piémont, un accès de chantier sera créé au giratoire des Vignes depuis la rue du Mohédan. Cet accès sera refermé en dehors des heures de travail.

A 150 m en arrivant aux abords du giratoire des Vignes, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h sur les rues St John Perse et du Mohédan, sur le chemin des Vignes et sur la RN 1134 entre les PR 9,450 et 9,600.

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux indicateurs conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LABOR-DE – BP 55 – 64402 Oloron Ste Marie Cedex

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune de Halsou

Arrêté préfectoral n° 2003189-13 du 8 juillet 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur
Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-82^{me} alinéa;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil Municipal pour procéder à l'élection du maire de la commune, suite au décès de M. Jean-Paul CAZAUX survenu le 1^{er} juillet 2003;

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et les électrices de la commune de Halsou sont convoqués le dimanche 3 août 2003 pour l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2003.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du Tribunal d'Instance ou la Cour de Cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié par les soins de M^{me} la première adjointe, cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8h 00 et clos à 18h 00. Il sera procédé immédiatement après la clôture au dépouillement des votes.

Article 4 - Le Conseiller Municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire.

Sera élu au 1^{er} tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 10 août 2003.

Sera élu au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - M. Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et M^{me} la première adjointe de Halsou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la Commune.

Fait à Bayonne, le 8 juillet 2003
Le sous-Préfet : Jean-Michel DREVET

TRAVAUX COMMUNAUX

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003174-13 du 23 juin 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'actuelle station d'épuration présente quelques dysfonctionnement, notamment au niveau du rejet insa-

tisfaisant par temps pluvieux et un traitement inefficace des substances azotées et phosphorées.

Considérant que l'implantation de la nouvelle station d'épuration permettra de limiter les gênes visuelles et olfactives et que cette station pourra traiter les effluents provenant d'un accroissement normal de la population de la commune.

Vu le courrier du Maire de Baigts-de-Béarn ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Baigts-de-Béarn est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Baigts-de-Béarn est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le bien immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baigts-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003174-14 du 23 juin 2003

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 21 mai 2003 de M. le Maire de Baigts-de-Béarn sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La parcelle A 549, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, est déclarée cessible au profit de la commune de Baigts-de-Béarn.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baigts-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Armou

Arrêté préfectoral n° 2003197-2 du 16 juillet 2003
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 9 juillet 2003 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de Saint-Armou ont donné leur démission et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier - Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-Armou, composée comme suit :

- Madame Marie-Thérèse ARRIETA, fonctionnaire de Préfecture, domiciliée 1, rue Marca à Pau (64000) ;
- Monsieur Philippe DEHECQ, colonel de l'armée en retraite, domicilié 44 Allées de Morlaàs à Pau (64000) ;
- Monsieur Jean-Paul VERGE, fonctionnaire de l'Office National des Forêts en retraite, domicilié 7, Rue des Dahlias à Pau (64000)

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2 - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou de receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Armou.

Fait à Pau, le 16 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif des statuts du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003184-10 du 3 juillet 2003, le Syndicat Mixte du Contrat de Rivière des Nives adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Les communes d'Ahaxe, Aincille, Ainhice, Aldudes (Les), Anhau, Arneguy, Ascarat, Banca, Bassussarry, Behorleguy, Bidarray, Bussunarits, Bustince-Iriberry, Cambo-Les-Bains, Caro, Espelette, Esterencuby, Gamarthe, Halsou, Hasparren, Helette, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Lacarre, Larressorre, Lasse, Lecumberry, Louhossoa, Macaye, Mendive, Osses, St-Etienne-De-Baigorry, St-Jean-Le-Vieux, St-Jean-Pied-De-Port, St-Michel, St-Martin-D'arrossa, St-Pierre-D'irube, Suhescun, Uhart-Cize, Urepel, Ustaritz, Villefranque et la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, constituent un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Contrat de Rivière des Nives »

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2003184-11 du 3 juillet 2003, la Communauté de Communes d'Arthez-De-Béarn étend ses compétences à la mise en place d'un relais d'assistantes maternelles,

Dissolution de l'association syndicale autorisée Lous Lanots de Mazerolles

Par arrêté préfectoral n° 2003188-7 du 7 juillet 2003, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée Lous Lanots de Mazerolles.

Dissolution du syndicat du groupe scolaire de Monassut-Audiracq

Par arrêté préfectoral n° 2003192-2 du 11 juillet 2003, à compter du 1^{er} septembre 2003, est acceptée la dissolution du Syndicat du Groupe Scolaire de Monassut-Audiracq.

Dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Cosledaa-Lube-Boast et de Lannecaube

Par arrêté préfectoral n° 2003192-3 du 11 juillet 2003, à compter du 1^{er} septembre 2003, est acceptée la dissolution du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Cosledaa-Lube-Boast et de Lannecaube.

Création du syndicat à vocation scolaire RECRE A5

Par arrêté préfectoral n° 2003192-4 du 11 juillet 2003, il est créé entre les communes de Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lannecaube, Lussagnet-Lusson et Monassut-Audiracq un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat à Vocation Scolaire RECRE A5 ».

Création du SIVU de ramassage scolaire des communes de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco

Par arrêté préfectoral n° 2003192-5 du 11 juillet 2003, il est créé entre les communes de Beyrie-Sur-Joyeuse et d'Orsanco un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de « SIVU de Ramassage Scolaire de Beyrie-Sur-Joyeuse et Orsanco ».

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003196-1 du 15 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société Pompes Funèbres Aquitaine à Saint-Jean-de-Luz en vue d'être autorisée à créer

une chambre funéraire à Ciboure, rue Bouvet de Thèze – lotissement Oyhan-Alde lot n° 13 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 18 avril au 5 mai 2003 à la mairie de Ciboure ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 19 juin 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ciboure en date du 30 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La société Pompes Funèbres Aquitaine sise rue Duconte à Saint-Jean-de-Luz est autorisée à réaliser une chambre funéraire, rue Bouvet de Thèze – lotissement Oyhan-Alde lot n° 13 à Ciboure.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2003
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Circulaire préfectorale n° 2003189-2 du 8 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

(en communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie)

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 3 juillet 2003, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie,

ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 8 juillet 2003
Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 3 juillet 2003

Département des Pyrénées-Atlantiques

<p>M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris 64120 Amendeuix-Oneix Tél. : 05 59 65 71 46</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 64120 Amendeuix-Oneix Tél. : 05 59 65 91 09</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison IGUZPEGI 64120 Amorots-Succos Tél. : 05 59 65 61 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet Tél. : 05 59 63 84 84</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 64600 Anglet Tél. : 05 59 03 98 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre LANDABURU 64220 Anhaux Tél. : 05 59 37 09 83</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>Mme Aurélie REY-COYEHOURCQ 64190 Araujuzon Tél. : 05-59-66-54-29</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Arcangues 64200 Arcangues Tél. : 05 59 43 05 50</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires</p>

<p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Arroue-Ithorots-Olhaïby Tél. : 05 59 65 88 54</p> <p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 21 17</p> <p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 23 76</p> <p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson Tél. : 05 59 71 40 74</p> <p>M. Jean Burgy S.A.R.L. PFAO 5, place du Palais 64370 Arthez-de-Béarn Tél. : 05 59 67 79 57</p> <p>La commune d'Arudy 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-44</p> <p>M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. JAMBOUE et FILS 38,avenue des Pyrénées 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-63</p> <p>Mme Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 45</p> <p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet - Arzacq-Arraziguet 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 18</p> <p>Mme Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 24 80</p> <p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 05 13</p> <p>M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 09 87</p>	<p>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	---

<p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson Tél. : 05 59 71 03 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Ayherre 64240 Ayherre Tél. : 05 59 29 64 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus Tél. : 05-59-28-92-46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 82 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne Tél. : 05 59 46 60 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Catherine GONI S.A.R.L. C. GONI 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 26 75 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 41 18 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. DUBROUS établissement Marbrerie Bousquet 2 rue du 14 avril et du 138 rue Maubec 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 74 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 63 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Henri HIRIGOYENBERRY

S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes
Funèbres Aquitaine
rue de l'abbé Edouard Cestac
64100 Bayonne
Tél. : 05 59 63 33 32

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE

S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées
7 avenue Jacques Loëb
64100 Bayonne
Tél. : 05 59 52 00 85

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * gestion et utilisation des chambres funéraires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Michel DUBROUS

établissement Centre Funéraire Côte
Basque Ophélie - 4 rue Baltet
64100 Bayonne
Tél. : 05 59 52 23 85

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Pierre BOUSQUET

entreprise individuelle Ets Pierre
5 Bis rue Marengo
64100 Bayonne
Tél. : 05 59 50 17 47

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Régis DAUDIGNON

S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON
avenue Roger Maylie
64100 Bayonne
Tél. : 05 59 63 33 25

- * organisation des obsèques
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Michel ARLA

entreprise de maçonnerie
Maison GOIZ ARGI
64120 Beyrie-sur-Joyeuse
Tél. : 05 59 65 80 68

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Gérard TOME

S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera
Pompes Funèbres
64200 Biarritz
Tél. : 05 59 24 77 77

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. HARISPOUROU

établissement PFG-Pompes Funèbres
Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy
64200 Biarritz
Tél. : 05 59 41 27 69

- * transport de corps avant
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 43 95 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache Tél. : 05 59 56 40 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos Tél. : 05 59 39 07 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri 64700 Biriadou Tél. : 05 59 20 68 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos Tél. : 05 59 82 92 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert BAULON S.A.R.L. Marbrerie BAULON - rue des Ecoles 64340 Boucau Tél. : 05 59 64 71 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tél. : 05 59 77 02 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Serge Darribère S.A.R.L. SARL Darribère et fils 64410 Bouillon Tél. : 05 59 81 60 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie - Maison Satharitzia 64240 Briscous Tél. : 05 59 31 73 58</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Pierre BARETS entreprise de maçonnerie - Maison POCHELU 64240 Briscous Tél. : 05 59 3173 40</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Eric SOUBIELLE entreprise Entreprise Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget Tél. : 05 59 71 07 79</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Michel Lurdos 64800 Bruges-Capbis-Mifaget Tél. : 05 59 71 05 82</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Rémy ROUMAS 64190 Bugnein Tél. : 05-59-66-03-67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José ARBILLAGA entreprise «AUX QUATRE SIECLES» rue du stade 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-05-74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains Tél. : 05 59 29 24 62</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came Tél. : 05 59 56 02 60</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison TOUROUT 64520 Came Tél. : 05 59 43 43</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. SARL Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau Tél. : 05 59 81 66 70</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
<p>M. HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde 64500 Ciboure Tél. : 05 59 47 27 69</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn - 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 09 77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul Blanchard S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Régionales de Nay - Parc des activités économiques Monplaisi 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>

<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy Tél. : 05 59 33 82 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout Tél. : 05-59-39-77-51</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Arnaud DALLIES entreprise de maçonnerie Maison IDIARTIA 64120 Etcharry Tél. : 05 59 65 95 30</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou Tél. : 05 59 77 17 59</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 rue des Pyrénées 64290 Gan Tél. : 05 59 21 57 37</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe Naudin établissement Pompes Funèbres Générales (PFG) - 30 avenue Henri IV 64290 Gan Tél. : 05 59 21 77 77</p>	<p>* organisation des obsèques</p>
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. SARL PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan Tél. : 05 59 21 53 55</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances APATHIE- « ETCHEGOYHEN - Maison «Idartia» 64130 Garindein Tél. : 05-59-28-11-99</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière</p>
<p>Mme Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin Tél. : 05 59 04 72 51</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Daniel VICTOR S.A.R.L. SARL Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 64530 Ger Tél. : 05 62 93 34 84</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger Tél. : 05 62 31 58 80</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>

<p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 60 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Baptiste DABBADIE entreprise Jean-Baptiste DABBADIE 52 rue Pierre Broussain</p> <p>64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 67 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre</p> <p>64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 43 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
<p>La commune d'Hendaye 64700 Hendaye Tél. : 05 59 48 23 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise ETCHEBERRY 64120 Ibarrolle Tél. : 05 59 37 85 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi</p> <p>64800 Igon Tél. : 05 59 61 11 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Bernard ETCHART entreprise ETCHART 64640 Iholdy Tél. : 05 59 37 62 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry Tél. : 05 59 37 69 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou Tél. : 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pomiès</p> <p>64110 Jurançon Tél. : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue Tél. : 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais</p> <p>64240 La Bastide-Clairence Tél. : 05 59 29 68 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 05 59 38 43 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de corbillard

<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits Tél. : 05 59 37 81 93</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Michel LORDON entreprise LORDON 64480 Larressore Tél. : 05 59 93 03 20</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns Tél. : 05-59-05-39-57</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert LASSALLE 3, Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix Tél. : 05-59-39-20-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Fernand MOLONGUET Route de Maubourguet 64350 Lembeye Tél. : 05 59 68 10 75</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel 64270 Léréen Tél. : 05 59 38 42 21</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B - 14 rue Maubec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 18 96</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. SARL pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 24 25</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 64140 Lons Tél. : 05 59 32 17 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Alain MONCLA rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-06-75-04</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard SUHAS entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute Tél. : 05 59 65 74 43</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-François DUBOURDIEU S.A.R.L. DUBOURDIEU Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-10-01</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>La commune de Mendionde 64240 Mendionde Tél. : 05 59 29 62 53</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long Route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tél. : 05 59 62 05 05</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. SARL Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs Tél. : 05 59 33 40 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre Tél. : 05 59 31 81 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Sarl Soulerot 64450 Navailles-Angos Tél. : 05 59 33 84 03</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. SARL PALENGAT CONSTRUCTION 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay Tél. : 05 59 61 04 41</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul Blanchard établissement SARL pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. POMPES FUNEBRES OLORONAISES - Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-48-83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot -»P.F Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe NAUDIN S.A. POMPES FUNEBRES GENERALES DU SUD-OUEST 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. Christophe NAUDIN S.A. POMPES FUNEBRES GENERALES DU SUD-OUEST 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. José EGEA ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie HUM-SENTOURE» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-88</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Messieurs Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp Tél. : 05-59-28-06-36</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule Tél. : 05-59-38-18-26</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Orthez Marie 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 00 83</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mlle Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 16 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 94 68</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 75 71</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE entreprise individuelle Ambulance du Baigura Maison Ethorri 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 73 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Marie MOGABURE S.A.R.L. MOGABURE JEAN MARIE S.E Maison Ithuri Ondo 64120 Ostabat-Asme Tél. : 05 59 37 81 06</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon Tél. : 05 59 33 40 86</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5,place Marcadieu 64150 Pardies Tél. : 05-59-71-68-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>Mme Danielle Minginette S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. : 05 59 83 76 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Sarl Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau Tél. : 05 59 84 81 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>Messieurs Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard - 4, avenue du 218ème RI 64000 Pau Tél. : 05 59 32 37 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe Naudin établissement pompes funèbres générales 21, rue Lespy 64000 Pau Tél. : 05 59 83 83 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
<p>M. Jean-Phippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer 64000 Pau Tél. : 05 59 32 68 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. SARL pompes funèbres rurales des 3 B 18, chemin de la Caribette 64230 Poey-de-Lescar Tél. : 05 59 81 18 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. SARL Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq Tél. : 05 59 53 51 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh établissement pompes funèbres Handy/Mondeilh - Le Bourg 64330 Ribarrouy Tél. : 05 59 04 70 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou Tél. : 05 59 68 92 74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise LANDAGARAY Maison Yara 64640 Saint-Esteben</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. : 05 59 37 40 08</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Michèle Avril S.A.R.L. SARL DELTA SERVICES Zone artisanale 64160 Saint-Jammes Tél. : 05 59 68 30 40</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Catherine GONI S.A.R.L. C. GONI 11 avenue de Verdun 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 75 75</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Messieurs Etienne et Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie BERGEZ-RETEGUI rue Duconte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 08 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales - 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 09 38</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 46 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 90 11</p>	<p>* soins de conservation</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 74 49</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA - avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 70 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN - 6 rue Pertic 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 81 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Martine Vallade S.A.R.L. SARL Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 23 09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Sarl Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 32 65</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Bernard GAHAT S.A.R.L. Sarl Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles Tél. : 05 59 67 50 69</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Pannecau 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-38-53-73</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh entreprise Pompes Funèbres Handy/Mondeilh rue de Béost 64121 Serres-Castet Tél. : 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean CORTES 64260 Sévignacq-Meyracq Tél. : 05-59-05-60-63</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA établissement Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA rue principale 64470 Tardets-Sorholus Tél. : 0559287106</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 64450 Thèze Tél. : 05 59 04 83 65</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M. Arnaud ALFARO entreprise ALFARO Maison Bixta Eder 64430 Urepel Tél. : 05 59 37 58 88</p>	<p>* organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare 64240 Urt</p> <p>Tél. : 05 59 63 84 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements ARIBIT Maison Gure Atherbea 64240 Urt</p> <p>Tél. : 05 59 56 21 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. ELISSALDE route de Briscous 64240 Urt</p> <p>Tél. : 05 59 56 2177</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel DUHALDE 64480 Ustaritz</p> <p>Tél. : 05 59 93 00 48</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Permis de chasser

Circulaire préfectorale n° 2003190-5 du 9 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques

(En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

J'ai l'honneur de vous informer que les montants des redevances cynégétiques pour la campagne de chasse 2003-2004 restent identiques à ceux qui ont été fixés par l'arrêté ministériel du 27 juin 2001, paru au Journal Officiel du 11 juillet 2001.

Je vous les rappelle ci-après:

- redevance cynégétique nationale : 194 euros
- redevance cynégétique nationale temporaire: 116 euros
- redevance cynégétique départementale: 38 euros
- redevance cynégétique départementale temporaire: 23 euros
- redevance cynégétique « gibier d'eau »: non perçue à compter du 1^{er} juillet 2003

De même le montant des taxes pour la délivrance des documents suivants reste inchangé :

- permis de chasser : 30 euros

- duplicata du permis de chasser : 12 euros.

Vous trouverez, ci-joint, une provision de chacun des imprimés suivants :

- demande de permis de chasser,
- demande de duplicata,

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Denis GAUDIN

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

BAUDREIX :

M. Pierre BORDENAVE, conseiller municipal, est décédé.

BEUSTE :

M. Jean BLANC a démissionné de ses fonctions d'adjoint. (n° 2003189-6)

MOUGUERRE :

M. Gorka TORRE remplace M. Jean DARRIGOL, conseiller municipal démissionnaire.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 24 juin 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Philippe DEMADE agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin à l enseigne Intermarche, Rue des Oustalots Prolongés à Oloron-Sainte-Marie, de 443 m² de surface de vente ce qui portera la surface de vente totale du supermarché à 2143 m². La galerie marchande sera de ce fait réduite à 449 m², soit une diminution de 51 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003175-21)

Réunie le 24 juin 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Marc JALLIFFIER agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de carrelage et sanitaire de 522 m² de surface de vente à l'enseigne BAS Adour Céramique, 3, Avenue Marcel Dassault à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2003175-22)

Réunie le 24 juin 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M^{me} Chantal PLANELLS agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant cinq commerces de services de 405 m² de surface de vente, Zone d'activité de Pey à Pontacq.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pontacq. (n° 2003175-23)

Réunie le 24 juin 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Yves CARRERE agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un commerce d'optique de 99,3 m² de surface de vente à l'enseigne Optique Sainte Marie, Avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003175-24)

Réunie le 9 juillet 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M^{me} Catherine MANESCAU agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de l'extension de l'hypermarché Leclerc de 1706 m² de surface de vente et de l'extension de la Galerie Marchande à l'enseigne LECLERC de 80 m² de surface de vente, Avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003190-14)

Réunie le 9 juillet 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par M^{me} Catherine MANESCAU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un espace culturel de 1500 m² de surface de vente et d'un magasin de sport de 1500 m² de surface de vente à l'enseigne Leclerc ainsi que d'un mail de 380 m², Rue Charles et Henri Moureu à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003190-16)

Réunie le 9 juillet 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Michel COUSIN et M. Jean-Marc BIRADE agissant en qualité de promoteurs en vue de la restructuration du Palais des Pyrénées à Pau (1^{ère} partie – bâtiments A et C) sur 2794 m² de surface de vente totale consistant en la réaffectation de 324 m² de surfaces de vente existantes et de leur extension de 166 m² ainsi que la création de 1999 m² destinés à une surface commerciale culture et loisirs et 305 m² destinés à une parfumerie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2003190-15)

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite de Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite de Sare organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une auto-

risation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de la retraite Jean DITHURBIDE B.P. 15 643 10 Sare, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Additif au concours interne sur titres de cadre de santé public au recueil des actes administratifs du 9 mai 2003

La date limite d'inscription au concours sur titres interne de cadre de santé ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées Pau, afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière et publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mai 2003 est prolongé jusqu'au 9 août 2003 dernier délai.

Recrutement d'un attaché territorial H/F par la communauté de communes Gave et Côteaux

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

La Communauté de Communes Gave et Côteaux (dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, près de Pau, 7 communes, 5716 habitants)

recherche un attaché territorial r/f (Pour assurer la direction de ses services)

MISSIONS:

Sous l'autorité du Président :

- coordonne, impulse et suit l'activité des services,
- prépare et met en oeuvre la politique de développement de la Communauté de Communes,
- apporte ses connaissances en gestion des collectivités locales dans les domaines juridique et financier.

PROFIL

- formation supérieure, lauréat du concours ou titulaire,
- aptitude à l'encadrement, capacité de gestion,
- rigoureux, disponible, qualités relationnelles.

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Maison des Communes - BP 60964006 Pau Cedex

Envoyer une lettre de candidature manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Modification d'Agrément de rémunération - Codification E 72 520 2003 03

Décision régionale du 21 juillet 2003
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP 96/53 du 30 janvier 1996 ;

DECIDE

Article premier: Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : ONAC - Ecole de Rééducation Professionnelle sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 28 août 2003 au 30 juillet 2005.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2003

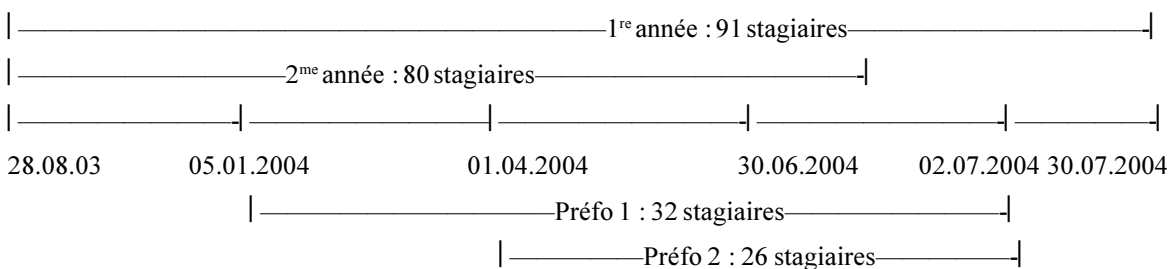
Pour le Préfet de Région,

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI

Annexe à la décision d'agrément n° E 72 520 2003 03

Centre	FORMATION DISPENSEE		Effectif Rémunéré 2003-2005 (sur 2 années 21 mois)	DUREE		
	Désignation	Niveau du diplôme		Rémunérable en mois (Par an)	dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures hebdomadaires
Aquitaine E.R.P. Bordeaux 30, Rue du Hamel 33082 Bordeaux CEDEX	Cycles sur 2 années scolaires comprenant:					
	- Formations : Comptabilité, bureautique, gestion commerciale et administrative	IV et V				
	Dessinateur en génie civil D.A.O., métré, organisation et gestion de travaux du bâtiment	IV et V				
	D.A.O. définition de produits industriels	IV et V				
	Electrotechnicien d'équipements automatisés et de maintenance					
	Technicien d'études en automatismes	V IV				
	Technicien Electronicien	IV et V				
	Métallerie, construction et réparation	V				
	SOUS-TOTAL DES FORMATIONS	IV et V	171 x 2	10,6 m	16 semaines	35
	- Formations préprofessionnelles :					
Préprofessionnelle 6 mois	VI	32 x 2	6 m		35	
Préprofessionnelle 3 mois	VI	26 x 2	3 m		35	
TOTAL GENERAL	IV, V, VI	229 x 2	3, 6 et 10,6 mois	16 semaines	35 h	



Ce même schéma se reproduit du 28 août 2003 au 30 juillet 2005

**Modification d'Agrément de rémunération -
Codification E 72 520 2003 12**

Décision régionale du 18 juillet 2003

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DECIDE

Article premier: Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec

l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en Rémunération	Hebdom.	Durée Total	Dont stage en entreprise	Volume Agréé en mois/stagiaires
BASE TERTIAIRE :					
➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK	48	35 h en centre	De 1 680 à	140 h	528
➤ Assistant comptabilité gestion		39 h en			
➤ Secrétaire Assistant		Entreprise	2 025 h		
➤ Module secrétariat médical					
➤ Technicien en secrétariat, option commercial					
➤ Secrétaire comptable					
Préparatoire à la FPA		Jusqu'à 780 h	39 h		

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur régional délégué
Gérard CASCINO

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires psychiatrie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté régional du 15 juillet 2003

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article premier. Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

en psychiatrie générale

– aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,

– aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région, à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques,

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, **Pyrénées-Atlantiques**,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, **Pyrénées-Atlantiques**.

Soins de suite et de réadaptation : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement dans cette discipline n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003
Pour le direction de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le chef de service
Françoise DUBOIS

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	1,8	699	595	718	1 313	614	46,97%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 683	541	2 224	422	18,96%
LANDES	327 334	1,2	393	388	37	425	32	7,58%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYRENEES-ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,43%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 862	1 586	5 448	1 046	19,21%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	701	1 165	816	70,00%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 273	208	1 481	580	39,15%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES-ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 913	1 171	4 084	1 822	44,62%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE*INDICE GLOBAL*

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	67	75	142	55	38,51%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	93	0	93	-68	-73,42%
AQUITAINE	568 907		796	583	175	758	-38	-5,08%

Population : 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	14	0	14	-12	-84,03%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	43	60	103	24	22,94%

Population : 0 à 16 ans inclus

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION1^{er} juillet 2003

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE a	LITS et PLACES AUTORISES b	LITS PLACES THEORIQUES c	ECART d	Taux d'excédent e
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 228	5 152	76	1,45
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 922	1 481	441	22,97

Bilans des cartes sanitaires Appareils de dialyse en centre et lithotripteurs

Arrêté régional du 15 juillet 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

ARRÊTE

Article premier. Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre
- lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le chef de service
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 1^{er} JUILLET 2003

LITHOTRIPEURS

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE		INDICE par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	7		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	214*	- 17*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8, et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à l'Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64) (renouvellement des places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorry)

Décision du 1^{er} juillet 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 1998 accordant à l'Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64), le renouvellement de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorry sise avenue de Saint Jayme – 64120 Saint-Palais, avec effet du 11 mars 1999,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze, en vue du renouvellement d'autorisation des 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 juin 2003,

Considérant que la structure de chirurgie ambulatoire satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à l'exception des locaux en cours de restructuration,

Considérant, dans ces conditions, qu'une visite de conformité doit être organisée à la fin des travaux d'aménagement des locaux de cette structure,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8, L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais – 64120 -, en vue du renouvellement de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorry à Saint-Palais.

N° FINESSE de l'établissement : 640780318

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

Article 2 - La capacité de la Polyclinique Sokorry à Saint-Palais reste fixée à 73 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

médecine	: 23 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie
chirurgie	: 40 lits et places dont 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique : 10 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est fixée à compter du 11 mars 2004.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 11 mars 2004.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003
Le Président
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SAS "Clinique Delay" à Bayonne (64) en vue de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Léon à Bayonne

Décision du 1^{er} juillet 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par la SAS Clinique Delay sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Léon située 11, chemin de l'Estanquet - 64100 - Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 juin 2003,

Considérant l'augmentation progressive du nombre de patients nécessitant une prise en charge en antenne d'autodialyse sur cette zone géographique,

Considérant que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Léon à Bayonne est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire - volet complémentaire - « insuffisance rénale chronique »,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS «Clinique Delay» sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Léon située 11, chemin de l'Estanquet - 64100 - Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

N° FINESS de l'antenne : 640797296

Code catégorie : 146 « structures d'alternative à la dialyse en centre »

Article 2 - Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le Schéma régional d'organisation sanitaire devra être respecté.

Article 3 - La capacité de l'antenne de Saint-Léon à Bayonne reste fixée à 12 postes d'autodialyse.

Article 4 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juillet 2003
Le Président
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique en vue du transfert du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (64)

Décision du 1^{er} juillet 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association « Le Mont Vert » - 64110 - Jurançon des 14 avril et 19 mai 2003 décidant du transfert du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Pyrénées en date du 28 mai 2003 décidant de l'intégration du Centre de post-cure Le Mont Vert au sein dudit Centre Hospitalier, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Considérant que cette opération ne génère pas de modification de la capacité des deux structures,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique précédemment accordée à l'Association « Le Mont Vert » - 64110 - Jurançon pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon est transférée au Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1504 - 64039 Pau.

N° FINESS de l'établissement : 640000436

Code catégorie : 292 « centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales ».

Article 2 - Cette autorisation prendra effet le 1^{er} septembre 2003.

Article 3 - Cette décision est prise à titre conservatoire, dans l'attente du dossier de régularisation du transfert de l'établissement qui devra être présenté par le Centre Hospitalier des Pyrénées pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre prochain.

Article 4 - La capacité du Centre Hospitalier des Pyrénées sera portée, à cette date, à 640 lits et places dont :

en psychiatrie générale

- 371 lits d'hospitalisation complète
- 191 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 28 places d'hospitalisation de nuit

en psychiatrie infanto-juvénile

- 8 lits d'hospitalisation complète
- 70 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 1 place d'hospitalisation de nuit et 3 places d'accueil familial thérapeutique

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003
Le Président
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SECURITE SOCIALE

Tarifification sanitaire et sociale Association « Les Events » (Institut de rééducation « les Events » à Rivehaute)

Décision régionale du 25 juin 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Association « Les Events » (Institut de rééducation « les Events » à Rivehaute)

Contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques Contentieux
n° 2002-64-14

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 21 mai 2003

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association « Les Events » dont le siège est à Rivehaute 64190, représentée par son trésorier, agissant par délégation d conseil d'administration, ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 février 2002 et tendant à la réformation de l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 18 octobre 2001, modifiant à compter du 1^{er} octobre 2001, la tarification de l'Institut de rééducation « Les Events », ensemble le rejet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des

Pyrénées-Atlantiques, le 3 janvier 2002, de son recours gracieux du 14 novembre 2001 ;

Vu la requête présentée par l'Association « Les Events » enregistrée comme ci-dessus, le 18 février 2002 et tendant à la réformation de l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 8 janvier 2002, modifiant la tarification dudit institut, compter du 1^{er} décembre ;

DECIDE

Article premier : Il est donné acte des désistements partiels portant sur les chapitres 66 et 68.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Events » au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité .

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément du CRP Pyrénées- Pic du Midi à Jurançon (64)

Arrêté régional du 10 juillet 2003
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

ARRETE

Article premier – La capacité d'accueil du CRP sur sa section de préorientation est accrue provisoirement de 8 places.

Cette augmentation compense le faible remplissage de certaines filières telle que l'Hôtellerie Restauration Collective.

Article 2 – Le Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64110) géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides Civils (C.R.I.C.) - 19, place de la Croix de Pierre - 31076 Toulouse Cedex est donc toujours agréé pour une capacité globale d'accueil de 120 stagiaires, qui se répartissent comme suit :

Une section de préorientation de 20 à 28 places sur le site du Pic du Midi,

Un secteur préparatoire pour 30 stagiaires. (12 sur le site du Pic du Midi et 18 sur le site des Pyrénées),

Un dispositif de formation professionnelle pour 62 à 70 stagiaires.

Article 3 – le dispositif de formation professionnelle, qui regroupe 6 formations est également ventilé sur les deux sites.

Pour le site Pic du Midi :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Distribution automatique	12	1.750	1.750	V	TP Agent d'Intervention en Distribution Automatique
Réparation Cycles et Motocycles	12	1.050	1.312	V	TP Mécanicien réparateur de Cycles et Motocycles

Pour le site les Pyrénées :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Restauration	24	975	1.218	V	TP Agent de Restauration
Collectivité	2 formations	1.200	1.500	V	TP Employé de collectivité Agent Polyvalent
Ameublement	10	980	1.225	V	TP Tapissier d'Ameublement
Télésurveillance	12	980	1.225	V	TP Opérateur de station Centrale de Télésurveillance

Article 4 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le directeur régional de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Modification d'Agrément de rémunération Codification E 72 520 2003 12

Décision régionale du 18 juillet 2003

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Hebdom.	Durée Total	Dont stage en entreprise	Volume Agréé en mois/stagiaires
BASE TERTIAIRE :					
➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK	48	35 h en centre	De 1 680 à 2 025 h	140 h	528
➤ Assistant comptabilité gestion		39 h en			
➤ Secrétaire Assistant		Entreprise			
➤ Module secrétariat médical					
➤ Technicien en secrétariat, option commercial					
➤ Secrétaire comptable					
Préparatoire à la FPA		Jusqu'à 780 h	39 h		

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur régional délégué
Gérard CASCINO

AFFAIRES MARITIMES

Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 9 juillet 2003
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 juillet 2003 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

Article premier - Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté :

M. FAUTOUS Philippe

Article 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

- 1^{er} vice-président: :M. LAFARGUE Patrick
- 2^e vice-président: :M. JEREZ Alain
- 3^e vice-président: :M. DARNIS Jacky

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pour le Préfet de région

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

Arrêté Préfet de région du 7 juillet 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 28 octobre 2002, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur proposition en date du 15 mai 2003 de l'Union Départementale des Associations Familiales,

ARRÊTE

Article premier – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommé en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales:

Suppléant : Monsieur Jacques ANGEVELLE en remplacement de Monsieur Michel GEVREY

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

Modification du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 7 juillet 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié les 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 7 mai 2003 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du Travail,

Suppléant : Monsieur Bernard GAURE en remplacement de Madame Christiane SAMADET

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPEVILLE

Arrêté régional n° 2003/23 du 28 mai 2003
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R.122-4 et R.611-2 ;

Vu le décret n° 55-1064 du août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative

à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 82-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 31 août 2000 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gheerbrant Jacques préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu la décision n° 185 DEC/AFFMAR du 26 mars 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer de mise à disposition du ministère de la défense de M. l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Pouppeville Luc en qualité d'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article premier : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE ; adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégué pour signer :

1 – Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatif aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2 – Les avis qui doivent être demandées au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - . d'amendements marins,
 - . de granulats marins,
 - . de substances minières
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégué de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

Article 3 : Le commissaire en chef de 1^{re} classe de la marine, Jean-Loup VELUT, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

Article 4 : L'arrêté n° 2000/75 du 29 septembre 2000 est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

